



REGLEMENT DES ETUDES

MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

ET DE DELIVRANCE DU DIPLOME

Diplôme d'ingénieur de l'Ecole d'ingénieurs de l'Université de Toulon
Spécialité Matériaux



**Le label des écoles
qui s'engagent**
avec les entreprises du territoire

Table des matières

Préambule 2

Article -1 - Organisation et déroulement des études.....	2
Article -2 - Evaluation des enseignements (période école).....	4
Article -3 - Evaluation des périodes en entreprise.....	4
Article -4 – Certification du niveau d’anglais.....	5
Article -5 – Mobilité à l’international	5
Article -6 – Engagement de l’élève-ingénieur	5
Article -7 – Modalités de contrôle des connaissances et de délivrance du diplôme	6

Préambule

Le **titre d’Ingénieur de l’école d’ingénieurs de l’Université de Toulon, spécialité Matériaux** habilité en formation initiale sous statut apprenti et en formation continue relève d’un partenariat avec **FORMASUP Méditerranée basé à Marseille**. Il permet l’acquisition de 180 ECTS (European Credit Transfer System).

Cette formation en alternance s’effectue principalement dans le cadre d’un contrat d’apprentissage de 3 ans mais peut également accueillir des étudiants de la formation continue sous contrat de professionnalisation. Ces derniers font l’objet du même suivi que les apprentis.

En vertu de l’article D612-34 du code de l’éducation, le diplôme d’ingénieur confère le grade de master.

Les présentes règles s’inscrivent dans le cadre règlementaire national et local défini par les textes suivants :

Code de l’éducation articles D613-3, L642-1, D612-34 et D642-1

Arrêté du 18 janvier 2019 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer le diplôme d’ingénieur

Arrêté du 15 novembre 2023 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer le diplôme d’ingénieur.

Le contrat d’apprentissage est régi par le code du travail (règles relatives au contrat, conditions de travail des apprentis, obligations de l’employeur).

Article -1 - Organisation et déroulement des études

Le cycle ingénieur de trois années se déroule par alternance de périodes à l’école et de périodes en entreprise conformément au calendrier décrit par la figure 1 que l’élève-ingénieur a l’obligation de respecter :

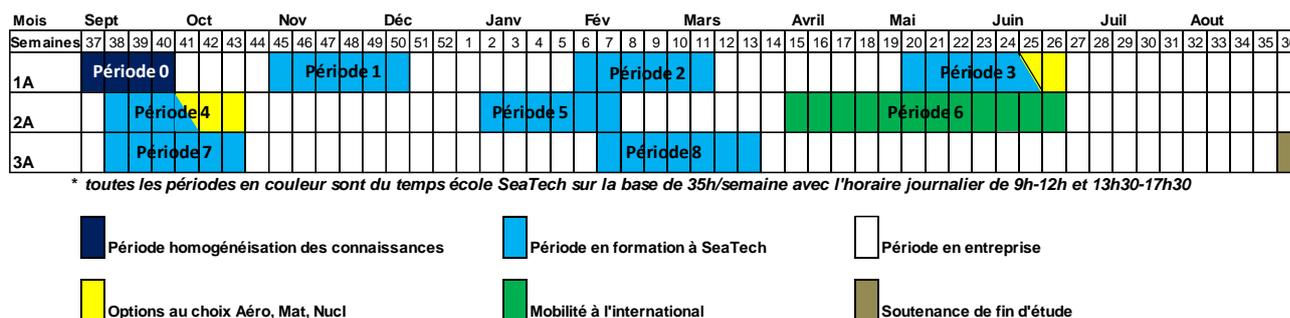


Figure 1 : Calendrier de l'organisation de l'alternance temps école / temps entreprise

Les périodes sont regroupées en six semestres (S), du S5 au S10, constituées de plusieurs unités d'enseignement (UE). Chaque UE regroupe plusieurs modules d'un même domaine ou de deux domaines associés, dispensés sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques et/ou projets. Ces modules sont les éléments constitutifs des unités d'enseignement (ECUE).

Le premier semestre est consacré aux connaissances théoriques de base de l'ingénieur. Une période d'harmonisation des connaissances se déroule au préalable afin de rappeler les pré-requis indispensables au suivi de la formation.

Les cinq semestres suivants constituent le corps de la formation du cycle ingénieur matériaux par alternance.

Périodes école et périodes entreprise se complètent sur les trois années du cycle d'ingénieur avec une formation école décroissante et une formation entreprise croissante afin que l'élève acquière les compétences requises.

Répartition des Temps Ecole/Entreprise/International pour les 3 années

Année	Temps école (heure)	Répartition du temps ^(*) école/international/entreprise
1A	805	50% / 0 % / 50%
2A	420/840**	25% / 25 % / 50%
3A	445	28% / 0 % / 72%
Total	1670/2090**	-

(*) sur la base de 35h/semaines ventilée sur 47 semaines/année

(**) En incluant le stage à l'étranger de 12 semaines équivalent à 420 heures.

En première année, en plus du règlement des études, le programme de formation est fourni aux élèves-ingénieurs. Celui-ci précise, pour chaque semestre des 3 années de la formation, le libellé de chaque UE et ECUE, le nombre d'heures élève et coefficient, associés, ainsi que le nombre de crédits ECTS attribué à chaque UE.

30 ECTS sont capitalisés par semestre, 60 par année, au total 180 pour le cycle ingénieur complet. L'importance des périodes entreprise dans la formation se concrétise par un volume ECTS conséquent comme en témoigne le tableau ci-dessous :

Module	Année	Heures	ECTS	Ratio ECTS Ecole /Entreprise
Entreprise	1A	805	15	25 %
	2A	420/840**	28	47 %
	3A	445	39	65 %
Total		1670/2090**	82	46 %

Article -2 - Evaluation des enseignements (période école)

Les périodes d'enseignements à l'école donnent lieu à une évaluation des différents ECUE sous la forme d'un contrôle continu associant contrôle de connaissances, évaluation de travaux dirigés, travaux pratiques ou projets. Les notes relevant des différentes épreuves sont remises par les correcteurs à la scolarité pédagogique dans un délai maximal de trois semaines suivant la fin des épreuves.

L'assiduité est obligatoire pour l'ensemble des activités (CM, TD, TP, projets, ...) visant l'acquisition des compétences. **L'élève-ingénieur émarge sur une feuille de présence à chaque activité.**

Les élèves-ingénieurs absents lors d'une épreuve et justifiant de leur absence à l'aide de pièces permettant de l'attester, ont la possibilité de subir cette épreuve a posteriori. En cas d'absence injustifiée, la note 0 est prise en compte dans le calcul de la moyenne de l'ECUE.

Les élèves-ingénieurs ont également la possibilité de bénéficier d'une épreuve complémentaire par ECUE dans la période école qui suit (ou pour les épreuves liées aux périodes 3, 5 et 8 sur un créneau sur lequel étudiant et école se seront entendus), lorsque la note d'ECUE est inférieure à 7/20. **La note de d'une épreuve complémentaire ne peut donner qu'une note comprise entre 0 et 10/20.** Cette deuxième note obtenue annule et remplace définitivement la première.

En cas d'absence justifiée à cette épreuve complémentaire la note initiale est conservée. En cas d'absence injustifiée, la note retenue dans le calcul est 0/20.

Article -3 - Evaluation des périodes en entreprise

Les périodes en entreprise font l'objet d'un suivi par un maître d'apprentissage. Les modalités relatives aux compétences professionnelles de ce tuteur sont définies au code du travail. Chaque année donne lieu à une évaluation basée sur 2 notes réparties sur chaque semestre :

1. Pour les semestres 5, 7 et 9 :

- Une note évaluant la progression en entreprise fixée par le maître d'apprentissage suivant la grille jointe dans le livret d'apprentissage dématérialisé ;
- Une note du rapport d'activités du semestre évalué : l'élève-ingénieur remet un rapport d'activité pour chaque semestre 5, 7 et 9 à son enseignant référent école qui octroie la note pour le semestre considéré.

2. Pour les semestres 6, 8 et 10 :

- Une note évaluant la progression en entreprise fixée par le maître d'apprentissage suivant la grille jointe dans le livret d'apprentissage dématérialisé ;
- Une note de projet comptant pour le deuxième semestre de l'année :

Chaque projet fait l'objet d'un rapport et d'une soutenance devant un jury, composé au minimum du tuteur école, du maître d'apprentissage et du responsable pédagogique de la formation. Annuellement, le cahier des charges définissant les objectifs de l'année considérée est adressé par mail au maître d'apprentissage et à l'élève-ingénieur. Il figure également dans le carnet d'apprentissage dématérialisé

En première et deuxième année, le projet porte sur les objectifs intermédiaires (cf carnet d'apprentissage dématérialisé).

En troisième année, c'est le projet de fin d'études : il doit permettre l'évaluation des compétences nécessaires à un ingénieur en charge de la « gestion de projets » (compétences scientifiques et techniques, maîtrise et gestion de projet). Ce doit être un **projet significatif pour l'entreprise**.

Article -4 – Certification du niveau d'anglais

L'apprentissage de l'anglais vise l'acquisition d'un niveau de compétences B2 (cadre européen commun de référence pour les langues) pour les élève-ingénieurs en FISA et d'un niveau de compétence B1 pour les élève-ingénieurs en FC (avec une adaptation éventuelle pour certains élèves en situation de handicap) :

785 points TOEIC (FISA) et 550 points TOEIC (FC)

Les élèves-ingénieurs doivent attester leurs connaissances de la langue anglaise. L'école a fait le choix du test TOEIC pour lequel elle est, comme l'université de Toulon, agréée. L'élève-ingénieur est préparé durant sa scolarité à ce test. L'inscription au test officiel appréciée par l'enseignant responsable des langues est prise en charge par la formation à hauteur de deux tests (se reporter au calendrier de l'alternance donné figure 1).

En cas d'échec, l'école propose d'autres sessions de tests TOEIC auxquels l'élève peut s'inscrire à ses frais.

L'élève-ingénieur a également la possibilité d'attester son niveau d'anglais par le biais d'autres tests équivalents (Bulats...) qui valident le niveau B2 (FISA) ou B1 (FC) en anglais

Article - 5 – Mobilité à l'international

Dans le cadre de sa formation d'ingénieur, l'alternant doit justifier d'une période à l'international d'une durée minimale de 12 semaines consécutives (avec une adaptation éventuelle pour certains élèves en situation de handicap).

Cette mobilité se déroule en seconde année de formation Période 6 du calendrier sous la forme d'un stage à l'étranger.

Si toutefois, l'entreprise peut attester, sur les périodes entreprise d'une mission à l'international de l'alternant d'une durée de 12 semaines consécutives minimum, la période 6 du calendrier devient une période en entreprise.

Article - 6 – Engagement de l'élève-ingénieur

L'engagement de l'élève-ingénieur est reconnu au travers de l'attribution d'un crédit ECTS par année. Cet ECTS vient s'ajouter aux 60 ECTS de l'année. Les activités concernées sont :

- La représentation de l'école par l'élève dans le cadre de mandats électifs ou de participation à des actions de communication de l'école (forums entreprise, salons étudiants...)

- La contribution au fonctionnement associatif du bureau des élèves ou de la junior entreprise
- La contribution au fonctionnement d'une association
- L'engagement citoyen

Article - 7 – Modalités de contrôle des connaissances et de délivrance du diplôme

Chaque année, le jury de validation des notes et résultats se réunit et se prononce sur la validation des UE et des semestres selon les modalités suivantes. Il a compétence pour arrêter les notes et valider les résultats.

Une UE est validée lorsque

- La moyenne coefficientée obtenue aux ECUE qui la composent, est supérieure ou égale à 10/20 ;

Un semestre est validé lorsque toutes les UE le composant sont validées.

Une année est validée lorsque les deux semestres sont validés.

Toute validation permet à l'élève-ingénieur de se voir attribuer les crédits ECTS associés.

A la fin du cursus, le jury de délivrance du diplôme délibère sur l'attribution du diplôme d'ingénieur. Pour être proposé au diplôme d'ingénieur par spécialité Matériaux, l'élève-ingénieur doit avoir :

- Validé l'ensemble des trois années de son cursus d'ingénieur ;
- Attesté du niveau d'anglais requis.

Le cas échéant, le jury de diplomation a compétence pour réviser les résultats antérieurs obtenus au cours du cursus, au vu de la globalité de la scolarité de l'élève-ingénieur et de sa progression finale.

En cas d'admission directe en deuxième année, la première année est validée.

Si l'élève-ingénieur n'a pas acquis la compétence linguistique minimale, le jury propose de surseoir la délivrance du diplôme jusqu'à une date déterminée dans un délai d'un an, pour les élèves qui satisfont à tous les autres critères de délivrance du diplôme.

Ce sursis prend fin lors de la présentation au président du jury dans le délai accordé, d'une attestation prouvant qu'ils ont obtenu le niveau demandé par l'école pour leur promotion.

Cette présentation déclenche la procédure d'édition de l'attestation de réussite. Le jury de délivrance du diplôme entérine dans sa séance suivante, les sursis validés dans le délai octroyé. En cas de présentation d'un certificat dans les quinze jours précédant la délibération d'un jury, cette procédure ne s'applique pas. C'est le jury qui valide directement le sursis et admet l'ancien élève au diplôme d'ingénieur.

Passé le délai accordé, le jury de délivrance du diplôme de l'année en cours statue à nouveau sur les élèves qui n'ont pas obtenu le niveau requis. Il détermine alors les élèves à qui le diplôme est délivré, propose ceux pour qui un délai supplémentaire est accordé et ceux qui ne peuvent plus prétendre à la délivrance du diplôme. Le délai total ne peut excéder trois ans.